

ARRETE DE CIRCULATION



Yvelines
Le Département

Le Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Rambouillet

VU le code de la route et notamment son article R 411-8,

VU l'arrêté départemental permanent N° AD 2023-641 en date du 31 août 2023 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales situées hors agglomération

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1-8ème partie et spécialement son article R 135,

Affaire suivie par
Stéphane BLEVIN
Tél 01-61-31-29-89
s.blevin@sy-voirie.fr

N° dossier : 41-2025

A U T O R I S E

L'entreprise **NEOVIA SOLUTIONS- 4 RUE DE LA BUTTE AU BERGER -91220 LE PLESSIS-PATÉ**

à effectuer des travaux **réalisation d'enrobés projetés** sur la route départementale suivante (section hors agglomération) :

RD149 PR 03+800 au 06+126 communes de ROCHEFORT EN YVELINES -BULLION
RD27 PR 00+000 au 12+000 communes de RAMBOUILLET-CLAIREFONTAINE - ROCHEFORT EN YVELINES
RD988 PR 40+000 au 42+000 communes d'ABLIS -SONCHAMP
RD116 PR 21+000 au 22+000 commune de STE MESME
RD61 PR 04+000 au 13+000 communes LE PERRAY EN YVELINES-AUFFARGIS-LA CELLE LES BORDES
RD58 PR 10+300 au 11+100 et PR 06+300 au 08+700 communes LE MESNIL ST DENIS-LEVIS ST NOM
RD40 PR 00+000 au 01+782 communes de CERNAY LA VILLE- CHOISEL
RD62 PR 07+250 au 08+600 commune d'EMANCE
RD906 PR 43+000 au 45+000 communes de GAZERAN-ST HILARION
RD80 PR 00+000 au 05+000 communes de GAZERAN -HERMERAY
RD150 PR 08+200 au 08+600 commune d'ORPHIN
RD60 PR 01+000 au 03+000 commune des BREVIAIRES
RD107 PR 00+000 au 01+000 commune de POIGNY LA FORET

Du 05/05/ 2025 au 28/05/ 2025 (08 jours effectifs)

dans les conditions suivantes :

- horaire des restrictions :

uniquement de jour (07h30 –18h00)

- mesures d'exploitation selon les besoins du chantier :

mise en place d'un alternat de 300 m maximum (**manuel**)

limitation de la vitesse à **50 km/h**

interdiction de stationner

interdiction de dépasser

L'entreprise aura la charge de la signalisation temporaire du chantier et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur.

À NANTERRE, le 29/04/2025

Jean Moulin

Sous Directeur Patrimoine Ingénierie

SMS Seine et Yvelines Voirie

Copie : aux différentes mairies citées

P.J. : Fiche CF23 – Chantiers fixes – Alternat par piquets K10 – Circulation alternée – Route à 2 voies